

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 5 juin 2005

du 11 avril 2005

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

- 1 Nous avons fixé au dimanche 5 juin 2005 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents, la votation populaire concernant:
 - l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (FF 2004 6709) et
 - la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart, FF 2004 2935).
- 2 Nous vous prions de prendre de votre côté toutes les mesures nécessaires pour que la votation ait lieu en conformité avec la législation fédérale; sont applicables:
- 21 La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1; LDP) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 24 mai 1978 (RS 161.11; ODP);
- 22 La loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 octobre 1991 (RS 161.51), ainsi que les circulaires du Département fédéral des affaires étrangères du 16 octobre 1991 (FF 1991 IV 516) et du 14 juin 2002 (FF 2002 4321);
- 23 La circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux du 15 janvier 2003 sur la manière d'établir les résultats des votations fédérales au moyen d'appareils techniques (FF 2003 386).
- 3 Vous voudrez bien pourvoir à ce que:
- 31 *Les textes soumis à la votation soient en possession des électeurs quatre semaines au plus tôt mais au plus tard trois semaines avant le jour de la votation;*
- 32 *Le matériel de vote soit envoyé par les autorités compétentes au regard du droit cantonal aux Suisses de l'étranger et, à leur demande exprès, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.*
- 33 *Dans chaque commune, les procès-verbaux soient dressés dans la forme prescrite ou que les formules soient commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion (vente des publications), 3003 Berne;*

- 34 Les procès-verbaux soient transmis à la *Chancellerie fédérale* dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours;
- 35 Les résultats de votre canton soient publiés dans la *feuille officielle* de celui-ci dans les 13 jours qui suivent le jour de la votation et qu'il y soit fait état de la *possibilité de recourir*. Cette voie de droit peut être indiquée dans les termes que voici: «Un recours concernant cette votation populaire peut être adressé au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours. Le recours doit être adressé au gouvernement cantonal par *envoi recommandé (lettre signée)*.» (art. 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques);
- 36 La *feuille officielle*, dans laquelle les résultats de la votation ont été publiés, soit *immédiatement envoyée* à la *Chancellerie fédérale* en trois exemplaires;
- 37 Les *bulletins de vote* soient conservés jusqu'à la validation du résultat de la votation.
- 4 Quant à la distribution des textes soumis au scrutin et des bulletins de vote, nous nous en tenons au chiffre de la dernière votation. Si, toutefois, vous aviez des vœux différents à exprimer, nous vous prions d'en faire *immédiatement* part à la *Chancellerie fédérale*.
- 5 Veuillez avoir l'obligeance de charger les autorités des communes, cercles ou districts désignés à cet effet dans votre canton de faire connaître *immédiatement* les résultats de la votation, par téléphone ou par téléfax, à votre *Chancellerie d'Etat* ou à tout autre service central chargé de cette tâche, qui doit ensuite indiquer sur-le-champ, de préférence par téléfax (nos 031 /322 38 29 ou 322 37 06) ou, au besoin, par téléphone, le résultat total du canton à la *Chancellerie fédérale*, au plus tard jusqu'à 18.00 heures (tél. 031 322 37 49 pour les résultats et 031 322 37 63 pour les renseignements, le dimanche dès 14 heures). L'usage du téléfax a l'avantage d'exclure toute erreur de transmission.
- 6 Les deux questions figurant sur le bulletin de vote utilisé lors de la votation populaire ont la teneur suivante, dans l'ordre:
 1. Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en oeuvre des accords bilatéraux d'association à l'*Espace Schengen* et à l'*Espace Dublin*?
 2. Acceptez-vous la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (*loi sur le partenariat*, LPart)?

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

11 avril 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 5 juin 2005

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.2005
Date	
Data	
Seite	2583-2584
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 572

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.